L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 1er AOUT.

Nous reproduisons ci-dessous l'article de M. de Saint-Genest, qui a été la cause de la suspension de publication du *Figaro* pendant quinze jours, du 12 au 26 juillet inclusivement, le Conseil des ministres ayant trouvé que cet article contient une offense à l'Assemblée nationale et une attaque à ses droits:

ENFIN!

L'homme qui en ce moment a l'honneur singulier de représenter la loi et la force a fait entendre le seul langage qu'il lui convenait de tenir.

"QUOI QU'IL ARRIVE, A-T-IL DIT, JE GOUVERNERAI PENDANT 7 ANS...

"VOUS AVEZ ENCHAINÉ VOUS-MÊME VOTRE SOUVERAINETÉ.

"MES POUVOIRS SONT IRRÉVOCABLES...

"J'USERAI POUR LES DÉFENDRE DES MOYENS DONT JE SUIS ARMÉ PAR LA LOI."

En entendant ce langage, les partis altérés ont compris ce que cela voulait dire. La veille encore, de bien audacieuses paroles avaient été prononcées dans l'Assemblée.

A propos de quelques lignes parues icimême un député avait osé dire:

"C'est faire injure au Maréchal que de supposer qu'il veuille se faire respecter... "Il revendique seulement l'honneur de l'esclavage et de la servitude! Car, il n'y a rien de plus grand au monde que l'esclavage et la servitude de la loi..."

Oui, on avait osé dire cela.

Et comme il n'y a pas de loi, comme il n'y a pas de constitution, comme il n'y a pas de gouvernement, dire cela c'était dire au maréchal qu'il réclamait l'honneur d'être l'esclave du vide, l'esclave de la confusion et du chaos, l'esclave de la division et de l'impuissance.

Lui, le vaillant soldat, le héros de Magenta, on lui demandait, en face de son armée indignée, d'être le serviteur d'une chose... qui n'existe pas.

"Le maréchal a reçu notre vote en pleine poitrine," avait dit à son tour un député de la gauche.... Mac Mahon a répondu à celui-là et à l'autre, et à tous ceux qui voulaient faire de lui un véritable fantoche, et à ceux qui osaient annoncer "sa désertion," et à ceux qui l'accusaient de vouloir manquer à ses "engagements," et à ceux qui lui demandaient d'abandonner la nation à la merci des partis.

C'est la fin des discours stériles, des bavardages, des conspirations.... C'est le commencement du travail et du gouvernement du pays, pour le pays.

Une fois entré dans cette voie, le Maréchal ira jusqu'au bout. Appuyé sur la loi, soutenu par une armée fidèle, armée qu'il a associée à son œuvre, ayant derrière lui la nation tout entière, le Maréchal sauvera la France! Il l'a promis, il tiendra sa parole!....

"Il faut que l'un des deux cède, il faut que l'un des deux ploye....dit M. Veuillot. Qui cèdera? qui ployera?....Là est la question!...."

M. Veuillot se trompe. Là n'est pas la question. Mac-Mahon ne ployera pas.. Et les hommes de parti l'ont si bien compris qu'ils ont *déjà* ployé!....Tous se sont soumis: et les radicaux si terribles hier, et les républicains si dédaigneux, et le centre gauche si hésitant, et les légitimistes si exigeants, tous ceux qui menaçaient jadis, obéissent aujourd'hui, parce qu'il y a quelque chose d'irrésistible dans la parole d'un honnête homme qui possède à la fois *la force et le droit!*....

Quant à vous, messieurs les députés, qui naguère étiez souverains pour créer un gouvernement, et qui ne l'êtes plus maintenant que pour achever votre œuvre; vous, qui étiez tout puissants pour constituer, et qui êtes absolument impuissants pour détruire, faites des lois! nous les attendons.

Voici trois ans que vous entravez tout! Voilà trois ans que tout votre génie, toutes vos forces, tout votre temps, n'ont été employés qu'à empêcher la monarchie, à empêcher la république, à empêcher l'empire, et même à empêcher le provisoire! Car, vous aurez eu ce mérite singulier de vouloir détruire ce provisoire même, tout en vous opposant à toute espèce de forme de gouvernement!

Eh bien, maintenant, entendez-vous sur quelque chose. Nous obéirons!

Mais si vous tentiez quoi que ce soit qui porte atteinte au pouvoir du Maréchal, nous n'obéirions pas.

Si vous revenez sur une décision irrévocable et souveraine, nous n'obéirions pas!

Si vous prétendiez remettre à une autre Assemblée le pouvoir constituant, que vous ne possédez plus vous-mêmes, nous n'obéirions pas.

Et tout homme qui obéirait, serait un factieux!

Nous n'obéirons qu'aux lois qui respecteront le pouvoir du Maréchal pendant sept ans! Ce pouvoir que vous avez voté dans la plénitude de votre souveraineté, ce pouvoir qui est désormais au-dessus de votre atteinte, *et comme l'armée entière le défend*, qui est aussi au-dessus de vos forces.

Ne rectifiez pas, ne vous désespérez pas! Travaillez! votez des lois, nous les ferons exécuter!

Mais tant qu'il n'y aura rien, nous ne serons pas les serviteurs du vide, nous serons les serviteurs du Septennat, la seule chose qui existe... du Septennat parlementaire, si vous votez une constitution... du Septennat militaire, si vous vous séparez avant d'avoir rien constitué.

Et puisque vous semblez n'avoir pas compris mes paroles, je vous les répète encore:

"De par vos ordres souverains, le Maréchal était chef suprême de l'Etat."

L'armée ne connaît que lui.

L'armée ne suivra que lui.

L'armée n'obéira qu'à lui.

Car l'armée, qui a horreur des factieux du parlementarisme, défendra contre tous, le soldat à qui vous avez remis le pouvoir suprême.

Et si, dans un moment de vertige, des hommes de parti voulaient revenir sur ce qu'ils ont irrévocablement constitué, le respect même que l'armée a pour vos décisions souveraines, la forcerait à leur faire respecter votre œuvre.

Saint Genest.

Le *Droit* répond en ces termes à la *Gazette des Tribunaux*, à propos de l'affaire du comité central bonapartiste:

Le Droit a affirmé que le rapport du parquet concluait à une demande en autorisation de poursuites contre M. Rouher. Il maintient son affirmation parce qu'elle est l'expression de la vérité, et il ne peut assurément recevoir de démenti que de gens intéressés à le donner ou mal informés. *La Gazette* était sans nul doute de ces derniers, elle ne doit plus en être à l'heure présente. Qu'elle s'incline donc devant le fait accompli. Il lui restera, comme à nous, à faire connaître à ses lecteurs les suites qui auront été données à la demande en autorisation de poursuites transmise au garde des sceaux.

De son côté, la *Gazette des Tribunaux* publie ce matin les nouveaux renseignements qui suivent:

Quelques journaux, continuant à s'occuper de l'instruction commencée contre un comité de l'Appel au peuple qui existerait à Paris, racontent que cette instruction aurait été l'objet d'une discussion en conseil des ministres. Ils ajoutent que ce conseil aurait décidé qu'il ne serait pas donné suite à l'affaire.

Ces nouvelles ne sont pas exactes. Une fois une instruction commencée, il n'est plus possible à l'autorité ministérielle de décider qu'il ne sera pas donné suite à une affaire.

La poursuite commencée ne peut être mise à fin que par une décision de justice. Le parquet lui même ne peut pas dessaisir un juge d'instruction. Il faut nécessairement qu'une ordonnance soit rendue, soit pour décider qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit pour renvoyer les inculpés devant la juridiction compétente.

Tant que le juge d'instruction saisi n'a pas prononcé, il n'est pas possible de savoir quel sera le résultat des poursuites.

Dans l'affaire qui préoccupe actuellement certains organes de la presse, M. le garde des sceaux a déclaré à la tribune de l'Assemblée, lorsque M. Girerd eut produit la pièce qu'on se rappelle, que des informations seraient faites dans les ressorts des cours d'appel de Paris et de Bourges.

Un juge d'instruction a été saisi de l'affaire à Paris. Personne ne peut plus arrêter l'information, et il faut nécessairement que le juge d'instruction rende une décision.

Cette décision n'est pas encore rendue pour l'instruction ouverte à Paris.

—On écrit de Nébian à l'*Union Nationale*, de Montpellier:

Une veuve, Mme X....devait se marier prochainement avec un jeune homme de l'endroit.

Aussitôt que la nouvelle se répandit, on résolut de donner un charivari à la future.

Le charivari fut donné et supporté avec assez de patience pendant trois jours; mais comme il menaçait de se prolonger indéfiniment, et que la municipalité ne prenait aucune mesure pour le faire cesser, Mme X....se plaignit à Clermont, et trois gendarmes de cette ville furent envoyés à Nébian pour rétablir la tranquillité publique, troublée par les auteurs du charivari.

Le soir, malgré la présence des gendarmes, le tapage recommença de plus belle. Les gendarmes invitèrent la foule à se retirer; mais, au lieu d'obtempérer à cette invitation, la foule devint hostile, et passant des menaces aux voies de fait, s'arma de pierres et fit pleuvoir sur eux une grêle de projectiles.

Les gendarmes, en cas de légitime défense, allaient faire usage de leurs armes; mais, craignant de blesser les femmes et les enfants qui se trouvaient mêlés à leurs agresseurs, ils essayèrent de parlementer.

Cet acte de générosité fut pris pour un acte de faiblesse. La foule, ivre de fureur, se jeta sur eux et les terrassa. L'un des gendarmes fut traîné l'espace de douze mètres, pendant que ses compagnons étaient frappés à coups de pierre.

En présence de cette lâche agression, les gendarmes n'hésitèrent plus. Ils chargèrent la foule, qui se dispersa aussitôt.

L'un des agresseurs a été grièvement blessé d'un coup de crosse de carabine dans le dos; quatre autres individus ont été plus légèrement atteints.

Le sous préfet de Lodève s'est transporté le lendemain à Nébian. La justice, de son côté, a fait une descente dans le village.

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin, nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de [illegible]

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux évènements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'intérêts à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	2
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	2
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	1
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	3	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	3	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	0
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLÉANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASÈRE,
Président.
WM J. BUDDENDORFF,
Secrétaire.
ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presque entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui ruinent l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence:

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs [illegible] dicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déréglé, public et particulier, commis par l'autre race.

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré,
Président.

A. P. Williams, } Secrétaires.
J. Frank Knox, }

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association socialeou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père } St-
Alcibiade DeBlanc, } Martinville.
Aug. Mafaist,
Zack Fournes,
Cyprien Melançon } Pont
Valery Thibodeaux } Breaux.
Sidney Mouton } à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE,
Président.
O. L. DELELIS.
Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies susmentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié d'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 5 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, et les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 60 cents par kilogramme de lettres, et celle de 30 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 30 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 80 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 3 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis.

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. Massan président, [illegible] Canal.

N. O. Savings Institution, 156 Canal.

Freedman's Savings & Trust Co, 152 Canal.

La Nav'e. Bank & Safe Deposit Co, 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.

Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal.

Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.

Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp et Gl. Place.

Home Mutual Ins. Co. 75 Camp.

(SUR LA VIE.)

La [illegible] Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.

Ee. Life Assur Society, 41 N.-York, 31 Camp.

Aetna Life Ins. Co., of Hfd. Con. 1 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Guédé & Nippert, 127 Canal, Nlle-Orléans.

Guédé & Nippert, 45 Paradis Poissonnière, Paris.

T. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. H. Marchesseau, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Théo. Danziger & Sons, 128 Canal.

J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 81 Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 33 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 167 Canal.

Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 119 Canal.

CHEMISES, FLANELLES, ARTICLES DE TOILETTE POUR HOMMES.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNES.

L. Godchaux, 21 et 23 Canal, 213, 215, 217 V. Levée.

C. Lazard, 153 Vieille Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.

Mme Montreuiller, 11, Bourbon.

Mme Foppe, (autrefois Mallorca,) 23, Bourbon.

C. N. Bolenius, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dubamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marchal, 19 Union.

PENSION.

E. Haistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIE, ETC.

Norman & Rotee, 131 & 133, Vieille-Levée.

L. Médal, 61, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Laffrandenrie, 255 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zell, coin Carondelet et Canal.

V. A. Gaspalen, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 14, 16 et 18, Baronne.

M. Elie, 16 et 183, Canal.

V. Charpaux, 9, Royale.

PLOMBEURS.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

P. Charlouville, 55, 64 Chartres.

J. Nagel, 102, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 34 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros. coin Commune et St-Charles.

Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alabas, 14 Conti.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Pillman, 43 Espagne, 3me District.

Aussi, 69 rue Royale près Conti.

Ayer's Ague Cure,

Remède d'Ayer contre la Fièvre en Frisson, la Fièvre Intermittente, la Fièvre Rémittente, la Fièvre Périodique ou la Fièvre Bilieuse, etc., et toutes les maladies provenant des poisons miasmatiques ou des exhalaisons des marais.

℞ Il n'est pas de remède dont le peuple américain sente plus vivement la nécessité qu'un médicament efficace pour la fièvre en frisson. Nous sommes à même, aujourd'hui, de le lui offrir avec la certitude qu'il vaincra le mal et ne saurait être nuisible en quelque quantité qu'on le prenne.

Le préservatif du mal doit être d'un immense service dans les communautés où le mal sévit. Le préservatif vaut mieux que la guérison, car il met le sujet à l'abri des risques de violentes attaques. La CURE chasse du corps le poison miasmatique de la FIEVRE EN FRISSON et empêche le développement de la maladie, si on le prend dès les premiers symptômes. [illegible] le plus [illegible] remède qui ait jamais été inventé contre les maladies en question, mais c'est encore le plus économique. La grande quantité que nous en donnons pour une piastre la place à la portée de tout le monde, et dans les districts où règne la FIEVRE EN FRISSON chacun devrait l'avoir et y avoir recours librement. Il est à espérer que le prix permettra à tout le monde de l'acheter — à ceux qui sont riches comme aux pauvres. La supériorité de la CURE sur les autres préparations qui guérissent les fièvres intermittentes est due à ce qu'elle ne contient ni quinine ni ingrédients minéraux, et, conséquemment, ne nuit en rien à la constitution; ceux qu'elle guérit sont aussi bien portants que s'ils n'avaient jamais été malades.

La Fièvre en Frisson n'est pas la seule conséquence du poison miasmatique; il faut compter la Névralgie, les Rhumatismes, la Goutte, le Mal de Tête, la Cécité, le Mal de Dents, le Mal d'Oreilles, le Catarrhe, l'Asthme, les Palpitations, les Douleurs d'Entrailles, les Coliques, la Paralysie et les Maux d'Estomac, qui deviennent intermittents ou périodiques. La CURE chasse le poison du sang et par suite, opère une guérison générale. C'est un précieux bouclier pour les immigrants et les personnes qui habitent momentanément des districts infectés. Pris de temps en temps ou tous les jours, il empêche que l'infection n'engendre la maladie. Les personnes qui profitent de la protection qu'il offre n'ont rien à craindre des fièvres intermittentes.

Dans les MALADIES DU FOIE, il est excellent en ce qu'il stimule le foie et opère des guérisons qu'on ne saurait obtenir par d'autres remèdes.

PRÉPARÉ PAR

LE DR J. C. AYER & CO.,

CHIMISTES,

A LOWELL, MASSACHUSETTS.

ET A VENDRE DANS LE MONDE ENTIER.

Prix.......................$1 00 la bouteille.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD.....................Président.

EMILE DEBUYS.........................Vice-Président.

DUGUAU HALPHEN.....................Secrétaire.

OLGER LAUVE...........................Trésorier.

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, Jean Langles,
Alphonse Tertrou, Danville L. Kenton,
F. Cyprien Bienvé, Wm. H. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile DeBuys,
Aristide Gérard.

COMITÉS:

Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.

Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kenton.

Termes et Propres—A. Tertrou, D. L. Kenton.

Statistique et Propriété—W. R. Schmidt, [illegible]

Réglementation—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

Triangle Building, au pied des rues Canal et [illegible]

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. MRS. ADELE BEPP, in commendam. PIERRE CHARTIER. ERNEST MERLIN.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orléans.

LOTERIES

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE,

A NUMÉRO SIMPLE.

Trois Gros Lots de $10,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

(Incorporée le [illegible] août 1868.)

CLASSE L.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 22 Août 1874.

PLAN.

10,000 billets........billets seulement $20

MOITIÉS, QUARTS ET DIXIÈMES EN PROPORTION.

1 lot de	$50,000 est	$50,000
1 lot de	20,000 est	20,000
1 lot de	10,000 est	10,000
10 lots de	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

[illegible]

[illegible] lots s'élevant à .... [illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

[illegible]

Billets entiers, $20; Demi-billets, $10; Quarts de Billets, $5 00; Dixièmes de Billets $1 00.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O.

Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres.

IMPORTATEURS ET MARCHANDS

—DE—

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No [illegible] de la rue des Magasins.

Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers. MACHINES et outils de ferblantiers. ARTICLES CREUX en tôle, en fer blanc et émaillés. FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE ARTICLES en ferblanc brillant et verni [illegible] FOURNEAUX [illegible] de Warren, pour coke ou charbon. FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.

J. B. CAMORS & CO.

MARCHANDS DE FARINE

—ET—

Négociants Commissionnaires,

[illegible] RUE TCHOUPITOULAS, NOUVELLE-ORLÉANS.

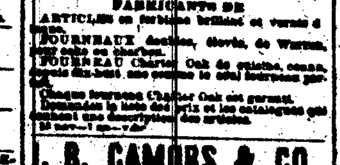

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN

—DE—

HALL,

POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les croûtes et les pellicules, grâce à ses propriétés toniques, évite les démangeaisons et les empêche de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM

POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeait trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co.,

NASHUA, N. H.

Taxes spéciales du Revenu Intérieur des Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 12 février 1874.

LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1872, requiert que toute personne engagée dans toute espèce d'affaires, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, doit se procurer et placer en évidence une licence pour l'année taxable du 1er mai 1874, avant de commencer ou continuer les affaires après le 30 avril 1874.

[illegible]

[illegible]	[illegible]

J. W. DOUGLAS, Commissaire du Revenu Intérieur.

VENTES JUDICIAIRES.

Léopold Martinstein vs. Juliette François, et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans. No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, 15 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St Philippe, entre celles Dauphine et Bourgogne, dans l'îlet borné par les rues St Philippe, Dauphine, Dumaine et Bourgogne, mesurant 30 pieds de face à la rue St-Philippe sur 150 pieds de profondeur. Le tout mesure français.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Martinstein vs. Alcide LeBesque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. No 4,570.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de deux propriétés ci-après, situées dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues de l'Hôpital, Rempart, des Ursulines & Dorbigny, et consistant en savoir:

1o. Un terrain désigné par le numéro trois suivant plan No huit (8) déposé en l'étude de A. E. Bienvenu, notaire public en cette ville. Le dit terrain mesure, mesure américaine, vingt-deux pieds de six pouces huit lignes de face à la rue de l'Hôpital, sur trente-cinq pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

2o. Et une certaine portion de terre faisant partie du terrain désigné par le numéro deux sur le plan susmentionné, ayant mesure américaine, seize pieds six pouces huit lignes de face à la dite rue de l'Hôpital, sur trente-cinq pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Ces propriétés appartenant au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a fait e de la Dame B. Durac, par acte, au rapport de F. D. Hughes, notaire public en cette ville en date du [illegible] 1872.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—L'acquéreur assumera le paiement d'un certain billet de la somme de quatre mille piastres ($4000 00) daté Nouvelle-Orléans le [illegible] 1872, et payable à deux ans de date à la Banque Mutuelle [illegible] de la Nouvelle-Orléans, en cette ville, et portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'à paiement, parafé par lui ne varietur, portant hypothèque et privilège de vendeur sur la dite propriété. L'acquéreur aura à payer les honoraires d'avocat au taux de cinq pour cent, en cas de poursuites judiciaires pour le recouvrement du montant du dit billet et devra faire assurer les bâtisses sur la dite terrain et transférer la police au porteur du dit billet. Le tout, conformément aux clauses et stipulations contenues en l'acte, au rapport du dit notaire Hughes, en date du 8 juillet 1872, portant vente au défendeur par la dite Dame B. Durac, la balance du prix d'adjudication, Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Bertrand Daloy vs. Abraham Hauser.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, quinze août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Royale, St-Philippe, Bourbon et l'Hôpital, mesurant trente-deux pieds de face à la rue Royale sur cent vingt-huit pieds; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. La maison port. le No. [illegible] rue Royale.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

LA BANQUE D'EPARGNES DE LA LOUISIANE, CHARLES HENARD, SUBROGÉ, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPERIEURE pour la Paroisse d'Orléans.—No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, 3 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Une portion de terre située dans le Troisième District de cette ville et de la Louisiane, dans l'îlet borné par les rues des Grands Hommes des Poètes, Craps et l'Enghien, mesurant trente pieds de face à la rue Craps sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles. La dite portion de terre comprend le lot No [illegible] suivant plan [illegible] par A. de Armas, arpenteur, daté du [illegible] mai [illegible].

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés ou y appartenant.

Cette propriété appartenant au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Hermann Lange, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 28 mars 1873.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of Blanott & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, July 17, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of John G. Blanott & M. W. Adams, individually and as copartners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt, upon their own petition. That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law. That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden at the 3rd day of August, A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M. at the Custom House Building, New Orleans, before D. Jurnay, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL

—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

28 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874:

Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	
		$[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$[illegible]
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
		$[illegible]
Taxes, commissions, intérêts, dépenses, salaires, etc.	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Billets à recevoir	[illegible]	
Prêts sur bons et hypothèques	[illegible]	
Prêts sur actions, etc.	[illegible]	
En caisse	[illegible]	
Propriétés foncières		[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres		[illegible]
Réassurance en voie de recouvrement		[illegible]
		$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, par-devant moi, ce [illegible] mai 1874.

W. R. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt semestriel de SIX ET DEMI POUR CENT sur le capital de la Compagnie, un DIVIDENDE de [illegible] pour cent sera payé [illegible].

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l R. Kennedy,	G. V. Robinson,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
F. N. Steven,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Bryan Landreaux,	Jas. B. Walls,
E. B. Fox,	S. T. Texier,
Edward Fairbury,	Jno. B. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Watson,	J. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Mason.

—DIRECTEURS—

E. M. Davis,	Jas. Davis,	H. Manuel,
A. Brooke,	F. Roubaud,	A. Haber,
J. H. Oglesby,	J. J. Neiss,	R. Dimmick,
R. A. Landrieu,	G. L. Ferrin,	S. Combes,
Ernest Fouquet,	V. Battaleon,	F. H. Hennessy,
Jos. Minor,	Rich. Hulse,	E. Seley,
J. R. Seixel,	J. Neelmeyer,	M. Dansereau,
J. Sgardo,	E. Hughes,	M. Bowen.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR

Terrains nus et améliorés de très grands prix, dans le sixième district.

Succession de Marie Auer, décédée, épouse de Jean George Bernel.

Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans.—No 33,698.

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau, No. 28, Passage de la Bourse—SAMEDI, 1er août 1874, à midi, il sera vendu, à l'enchère publique à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, dans la rue Royale, entre les rues Canal et Douane, en vertu d'un ordre émané à un ordre de l'Hon. A. L. Tissot, juge de la Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans, en date du 2 juin 1874, pour le compte de la susdite succession—

VINGT CERTAINS TERRAINS, situés dans le sixième District de cette ville, avec toutes les bâtisses et améliorations qui se trouvent dessus. Les dits terrains sont désignés par les Nos. 11, 12, 13, 1, 10, 6, 7, 8, 9, 16, 14, 15, 18, 17, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, de l'îlet compris entre les rues Bordeaux, Chestnut, Camp et Lyons. Il y a sur les terrains Nos 11, 12 et 13, une maison cottage éloignée de la rue, ayant cinq chambres, galerie sur la façade et derrière, cuisine attachée à la maison principale, deux chambres cuves, poulailler, parterre devant la maison, arbres, etc., cour sur la façade et arrière cour. Il y a aussi les terrains Nos 16 et 19, une petite maison.

Pour les conditions, qui sont des plus libérales et pour une description complète des propriétés, voir le New Orleans Republican ler août.

PAR ALBERT PAUL.

Sans limites

Terrain de choix dans le Second District.

PAR ALBERT PAUL, encanteur—Bureau, No 40 de la rue Royale—SAMEDI, le 1er août, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, il sera vendu à l'enchère, sans limites,

Un certain lot de terre dans le 2e District de cette ville, désigné par le No [illegible], situé dans l'îlet borné par les rues Tremé, Franklin, Conti et Bienville, mesurant 30 pieds 4 pouces de face à la rue Tremé, sur une profondeur de 105 pieds, 6 pouces et 6 lignes.

Conditions—1/3 comptant, la balance à 1 et 2 ans de crédit en billets garantis par hypothèque sur la propriété etc.

Acte de vente, etc., par-devant A. J. Lewis, notaire.

PAR J. W. DAVIS.

Restaurant complet sous tous les rapports et faisant de bonnes affaires. Vente en bloc pour cause de déménagement.

PAR J. W. DAVIS, encanteur—Bureau No. 20 de la rue du Camp. Il sera vendu, à l'enchère publique, LUNDI, 3 août 1874, à midi, sur les lieux, No. [illegible] de la rue Dumaine—

Tout le contenu du restaurant, pension connue sous le nom de Restaurant de l'Orient—ensemble—avec un bail de 14 mois à dater du 16 août, ameublement de cuisine, fourneaux, tables, faïence, linge de table, literie, coutellerie, verrerie, etc.

Conditions—Comptant.

PAR C. E. GIRARDEY.

POUR CAUSE DE DÉPART.

Trois jolis cottages bâtis récemment.

PAR C. E. GIRARDEY, Encanteur—Bureau Nº 31 de la rue du Camp—SAMEDI, 1er août 1874, à midi, à la Bourse d'Encan St-Charles, il sera vendu à l'enchère publique:

CES TROIS JOLIS COTTAGES EN BOIS, bâtis dernièrement, dans le genre moderne, situés dans la rue Broad, formant l'angle des rues Broad et Hôpital, dans l'îlet compris entre les rues Broad, Dorgenois, Hôpital et Quartier. Ces maisons ne sont achevées que depuis peu; elles ont été construites expressément pour de petites familles, elles se trouvent près de la rue de l'Esplanade et sur la rue Broad qui est améliorée et gaie. Pour les dimensions, voir les plans de M. Louis Pilié, à la Bourse.

Conditions—Un tiers comptant; le reste à un et deux ans, en billets garantis spécialement par l'hypothèque sur les propriétés, portant toutes les clauses habituelles de huit pour cent d'intérêt l'an et cinq pour cent, honoraires d'avocat. La police d'assurance devra être transférée et les acquéreurs devront payer toutes les taxes de 1874 contre le montant de l'adjudication.

Les actes de vente par-devant M. Theo. Guyol, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

Sur risques de feu		$[illegible]
Sur risques de mer		[illegible]
Sur risques de rivières		[illegible]
Total des primes		[illegible]
En moins—primes non expirées		[illegible]
Total net des primes, le 31 mai 1874		[illegible]
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	[illegible]	
Réassurance, primes remboursées, profits et pertes, etc.	[illegible]	
Réservé pour pertes non encore réglées	[illegible]	[illegible]
Bénéfices		[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Propriétés foncières	[illegible]	
Bons de la ville	[illegible]	
Actions de banques et de chemins de fer	[illegible]	
Billets garantis par hypothèques	[illegible]	
Billets garantis	[illegible]	
Billets à recevoir	[illegible]	
Primes en voie de recouvrement	[illegible]	
Bons de l'Etat	[illegible]	
Actions d'assurance	[illegible]	
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	[illegible]	
Actions du Levee Steam Cotton Press	[illegible]	
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	[illegible]	
Bons hypothécaires du Varieties Association	[illegible]	
Bons hypothécaires du Odd Fellows Hall	[illegible]	
En caisse	[illegible]	
		$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par-devant moi, le [illegible] juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, Au No 40 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	M. Puig,
D. A. Chaffraix,	D. McCoard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	S. L. Bell,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,
J. J. Fernandez.	

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année expirée le 28 février 1874		$[illegible]
Gagné: Primes d'incendie	[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	[illegible]
En moins—primes non expirées	[illegible]	
Primes remboursées	[illegible]	[illegible]
Montant net des primes		[illegible]
Pertes par l'incendie	[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	[illegible]	
Total des pertes payées		[illegible]
Réduction (rebate) en lieu de dividende	[illegible]	
Réassurances, frais, commissions, profits et pertes	[illegible]	[illegible]
Balance réservée		[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Bons de la ville et autres bons	[illegible]	
Actions de banques et autres actions	[illegible]	
Actions et dues de Compagnies d'Assurance	[illegible]	
Propriétés foncières	[illegible]	
Billets à recevoir et hypothèques	[illegible]	
Billets à recevoir	[illegible]	
Primes en voie de recouvrement	[illegible]	
Montant dû par des agences	[illegible]	
En caisse et en Europe	[illegible]	
Suspense account	[illegible]	
		$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, par-devant moi, ce [illegible] mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 40 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	R. M. Renshaw,
Aug. Carriere,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Geo. Howell,
R. Brugier,	J. Bamberger,
P. Anderson,	S. D. Howard,
A. Baldwin,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wm. Morton,
Geo. W. Hyman,	William Knox,
Henry J. Vinn,	W. B. Schmidt,
R. Marqueze,	J. E. Leverich,
Chas. Weisman,	A. L. Miller,
A. Lacroix,	Albert Murphy,
Frank Williams,	J. A. Lee,
Chas. Lafitte,	J. Jacobs,
Rudolph Sieg,	J. K. Bryant,
W. S. Rowe,	J. B. Baum,
John B. Walls.	

EXPRESSION DU DIMANCHE.

Avantage sans exemple.

Train spécial du Dimanche pour l'Hôtel Toulmé.

Prenez le train de 8 h. le dimanche matin, au pied de la rue du Canal, allez à la Baie St-Louis, prenez un délicieux bain de mer, faites vous servir un bon dîner à l'Hôtel Toulmé et revenez à la Nouvelle-Orléans avant la tombée de la nuit. Coût de ce voyage, $2.50. Vous obtiendrez aux bureaux de la Compagnie, des billets pour l'aller et le retour, billets qui comprennent des coupons pour le dîner.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR EUGENE TOURNE.

Pâtes d'Italie. Pâtes d'Italie.

PAR EUGENE TOURNE.—[illegible] SAMEDI, 1er août 1874 à 11 heures A. M. [illegible] il sera vendu au [illegible] Warehouse:

100 caisses pâtes d'Italie assorties.

Conditions—Comptant.

Vente sans limite de whisky, champagne, brandy, etc., pour compte d'une société dissoute.

PAR EUG. TOURNE.—SAMEDI, 1er août 1874, à 11 1/2 heures A. M. aux [illegible] Warehouse, il sera vendu:

75 paniers champagne, Chas. Heidsieck, [illegible] et demi-bouteilles.

10 barils vieux whisky Bourbon, [illegible]

10 Octaves Brandy.

7 caisses légumes conservés et [illegible]

Conditions—Comptant.

PAR D. E. MORPHY.

Farine et farine de maïs.

PAR D. E. MORPHY—A. E. [illegible] Morphy, encanteur, il sera vendu SAMEDI 1er août, à dix heures A. M. sur la levée, en face de la Jolie, pour compte de qui il appartiendra—

300 barils farine, de différentes [illegible]

200 " farine de maïs "

débarqués du Mary Alice et du [illegible]

Conditions—Comptant.

VINGT-DEUXIÈME ETAT ANNUEL

—DU—

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

Primes reçues durant l'année expirée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de [illegible]		$[illegible]
Primes sur les Risques de feu	[illegible]	
Primes sur les Risques de rivières	[illegible]	
Primes sur les Risques de mer	[illegible]	
Moins les primes rendues	[illegible]	
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873		[illegible]
Primes nettes pour l'année 1873		[illegible]
Déficit pour l'année 1872		[illegible]
Pertes payées durant la même période:		
Sur les Risques de feu	[illegible]	
Sur les Risques de rivière	[illegible]	
Sur les Risques de mer	[illegible]	[illegible]
Réassurances	[illegible]	
Taxes	[illegible]	
Réduction en lieu de comp.	[illegible]	
Dépenses, salaires et Pertes, moins le compte de loyer	[illegible]	
Intérêt dû sur les Scrips non encore payés	[illegible]	
Moins escompte et intérêts	[illegible]	[illegible]
Pertes non réglées		[illegible]
La Compagnie possède l'Actif suivant:		
En caisse	$[illegible]	
Billets à recevoir sur prêts et sur gages	[illegible]	
Billets à recevoir sur Primes	[illegible]	
Billets à recevoir en voie de recouvrement	[illegible]	
Propriétés foncières	[illegible]	
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans	[illegible]	
Actions de Banques	[illegible]	
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock	[illegible]	
Actions du Harbor Protection Company	[illegible]	
Bons de la Grand' Loge des Maçons Libres et Acceptés	[illegible]	
Bons I. O. des O. F. Hall Association	[illegible]	
Actions de Compagnie d'assurance	[illegible]	
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association	[illegible]	
Compte suspendu de Bons et d'Actions	[illegible]	[illegible]

L'état suivant est une copie [illegible] livres de la Compagnie.

A. BROTHERS, Président.

A. W. HESTER, Secrétaire.

Assermenté et signé [illegible] moi, [illegible] soussigné, ce [illegible] jour de [illegible], A. D. [illegible], comme Notaire [illegible]

[illegible]

Compagnie [illegible] of [illegible]

[illegible] ETAT ANNUEL.

[illegible]

Primes de [illegible] expirée le 31 [illegible] 1874		[illegible]
Incendie	[illegible]	
Mer	[illegible]	
Rivières	[illegible]	
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873		[illegible]
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874		[illegible]
Payé, pertes par l'incendie	[illegible]	
Payé, pertes sur mer	[illegible]	
Payé, pertes sur rivières	[illegible]	
Payé, réduction (rebate)	[illegible]	
Payé, réassurance	[illegible]	
Payé, primes remboursées	[illegible]	
Payé, taxes	[illegible]	
Payé, dépenses courantes	[illegible]	
Payé, loyer	[illegible]	
Payé, dépenses, salaires, etc.	[illegible]	
Payé, dividende	[illegible]	
En moins, profits et pertes et intérêts	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		[illegible]
ACTIF.		
Billets à recevoir	[illegible]	
Hypothèques	[illegible]	
Actions Harbor Boat	[illegible]	
Bons de la ville	[illegible]	
Billets en voie de recouvrement	[illegible]	
En caisse	[illegible]	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie [illegible] faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. H. OGLESBY, Président.

WASHINGTON [illegible], secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, par-devant moi, ce [illegible] avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, [illegible] avril 1874.

A une réunion du Bureau des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande.

ETAT

—DE—

L'Atlas Insurance Company

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

[illegible] RUE DU CANAL.

BUREAU DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No [illegible] rue du Canal, Nouvelle-Orléans, [illegible] 1874.

Conformément aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant:

Prêt garanti par hypothèque, sur hypothèque sur propriétés situées [illegible], valeur [illegible]		$[illegible]
Prêts garantis par actions	[illegible]	
Propriétés foncières appartenant à la Compagnie	[illegible]	
Actions appartenant à la Compagnie	[illegible]	
Bons 5-20 des Etats-Unis	[illegible]	
Billets de demande portant [illegible]	[illegible]	
Billets à recevoir	[illegible]	
Stock souscrit et recevable	[illegible]	
Primes en voie de recouvrement	[illegible]	
Intérêt	[illegible]	
Mobilier de bureau, coffre-fort, etc.	[illegible]	
Montant en State National Bank	[illegible]	
Montant dans les mains du Trésorier	[illegible]	
PASSIF:		
Réassurance, fonds de primes	[illegible]	
Billets exigibles non payés	[illegible]	
Actif net		[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.

D. B. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé par-devant moi, ce 27 juillet A. D. 1874.

J. C. BOSTIE, Notaire Public.

Officiers:

Wm. H. Stevenson, Président.

[illegible] Taylor, Assurances, [illegible]

[illegible] Farmly, Trésorier.

[illegible], Vice-Président.

Directeurs:

[illegible], Nouvelle-Orléans.

[illegible], Nouvelle-Orléans.

[illegible], Nouvelle-Orléans.

[illegible], Nouvelle-Orléans.

[illegible], Nouvelle-Orléans.

[illegible], Nouvelle-Orléans.

[illegible] Ruby, Nouvelle-Orléans.

[illegible], Nouvelle-Orléans.

[illegible] Mitchell, Nouvelle-Orléans.

[illegible] G. Guesse, Nouvelle-Orléans.

[illegible] Robinson, Chicago.

[illegible] Ivory, Illinois.

[illegible] J. Harvey, Chicago, Illinois.

[illegible] M. Noland, Chicago, Illinois.